



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration

L'an deux mille dix-sept et le neuf mai à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le vingt-six avril deux mille dix-sept, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents</i>	<i>Excusés avec procuration :</i>	<i>Absents :</i>
6	2	3

Délibération N°10 -2017

OBJET : DÉLÉGATION DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR LA SIGNATURE DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'ACCÈS AUX FORMATIONS AUX AGENTS DE DROIT PRIVÉ DES COLLECTIVITÉS COTISANTES

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Edouard Fritch*
- Mme Céline Temataru *a reçu procuration de M. Joachim Tevaatua*
- M. Teva Desperiers
- M. Ernest Teagai
- M. Raymond Tekurio
- M. Ronald Tumahai

Secrétariat de séance:

M. Teva Desperiers est désigné secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance:

- M. Bertrand Raveneau, directeur général des services
- Mme Vehia Daniel, secrétaire

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 183 ;

Vu la délibération n°84-20 du 1^{er} mars 1984 révisée portant approbation du code des marchés publics de toute nature ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués,

Vu l'appel nominal, huit membres présents en séance et la constatation du quorum,

* * *

Monsieur le Président rappelle que parmi les collectivités cotisantes, certaines possèdent dans leurs effectifs des agents de droit privé, lesquels ne relèvent pas du statut. Par conséquent ils ne bénéficient pas des formations dispensées par le Centre de Gestion et de Formation. Cependant, la formation étant un des piliers de la gestion même de la carrière des agents dont les collectivités ont la compétence, il est judicieux de permettre par le biais de conventions particulières l'accès aux formations, pour lequel les conditions seront bien définies et encadrées afin de ne pas entraver au principe même de l'égalité d'accès à la formation. Plus qu'un besoin, c'est une nécessité de permettre l'harmonisation des compétences des agents des collectivités à laquelle le CGF peut répondre.

Dans le cas de l'acceptation de ce principe de former ces agents en poste en collectivités, il conviendrait de définir le coût de l'opération de manière à pouvoir disposer d'un socle à l'élaboration de ces conventions à l'attention des collectivités demanderesse. Partant d'une optique de prestation, ces recettes ne peuvent pas être incluses à la cotisation générale et seront soumis à une tarification préétablie.

Le conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Les agents de droits privés des collectivités d'ores et déjà cotisantes pourront accéder par voie de convention particulière et sous certaines conditions, aux sessions de formations, dans la limite des possibilités données au Centre pour la mise en œuvre de ces sessions de formations.

Article 2 : Le calcul du coût horaire est établi en fonction des types de formations dispensées en tenant compte des frais pédagogiques, dont le détail est le suivant :

- Formations transversales : 2 200 F CFP
- Formations administratives : 800 F CFP
- Formations techniques : 1 800 F CFP

Article 3 : Les tarifs cités précédemment feront l'objet d'une revalorisation annuelle en fonction du volume de formations prévues pour l'exercice à venir et des coûts inhérents. Cependant, la revalorisation annuelle est plafonnée à 30% des tarifs en vigueur sur l'année précédente.

Article 4 : Les frais annexes tels que location, transport seront quant à eux refacturés pour leurs coûts réels.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer et à mettre en œuvre ces conventions de formations sur sollicitation écrite de l'autorité de nomination de la collectivité concernée.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 09 mai 2017

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur général des services certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..12 mai 2017.....
- Publiée ou affichée le :16 mai 2017.....
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général des services

Bertrand RAVENEAU